

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 10 avril 2026 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles la substitution peut être effectuée par le pharmacien au sein d'un groupe hybride

NOR : SFHS2609377A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5121-1, L. 5121-10 et L. 5125-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et L. 162-17 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 modifié fixant la liste des classes de médicaments pouvant faire l'objet de groupes inscrits au registre des groupes hybrides ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 modifié précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles la substitution peut être effectuée par le pharmacien au sein d'un groupe hybride ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles peut être exclue la substitution à la spécialité prescrite d'une spécialité du même groupe hybride ;

Vu la note de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 22 janvier 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2023 modifié précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles la substitution peut être effectuée par le pharmacien au sein d'un groupe hybride susvisé, sont ajoutées les situations médicales suivantes :

«

Classe ATC (Anatomique, thérapeutique et chimique, classification reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, OMS)	Situations médicales dans lesquelles la substitution peut être effectuée par le pharmacien (sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté susvisé du 31 janvier 2023 précisant les situations médicales dans lesquelles la substitution peut être exclue)
A06AD	Toute situation médicale
D03A	Toute situation médicale
D04A	Toute situation médicale
D06A	Toute situation médicale
D07	Toute situation médicale
D10A	Toute situation médicale
G01A	Toute situation médicale
M02A	Toute situation médicale
R01A	Toute situation médicale
S02	Toute situation médicale

».

Art. 2. – A l’annexe de l’arrêté du 31 janvier 2023 modifié précisant, en application de l’article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles la substitution peut être effectuée par le pharmacien au sein d’un groupe hybride susvisé, est supprimée la situation médicale suivante :

«

Classe ATC (Anatomique, thérapeutique et chimique, classification reconnue par l’Organisation mondiale de la santé, OMS)	Situations médicales dans lesquelles la substitution peut être effectuée par le pharmacien (sans préjudice des dispositions fixées par l’arrêté susvisé du 31 janvier 2023 précisant les situations médicales dans lesquelles la substitution peut être exclue)
S02A	Toute situation médicale

».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l’autonomie et des personnes handicapées,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER